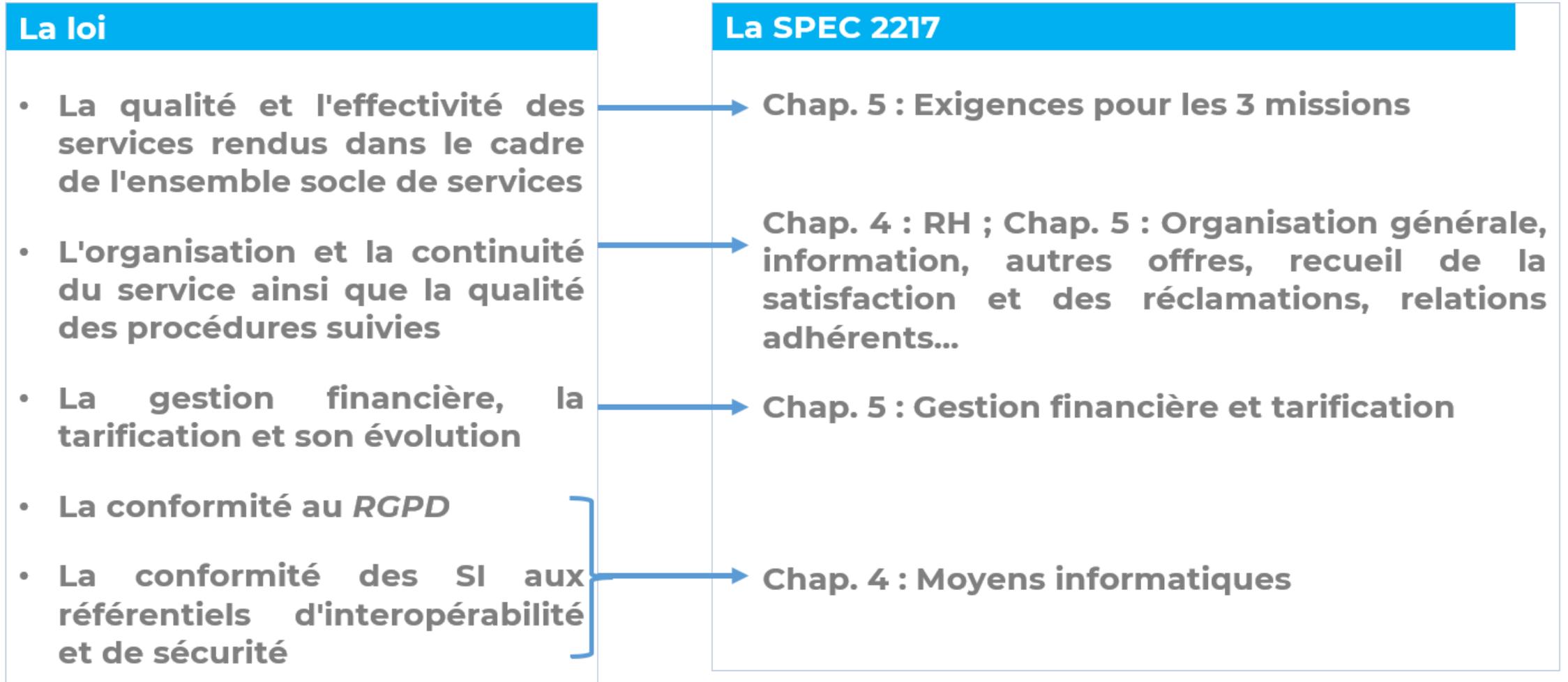


Exigences liées à la certification

Exigences « système d'information » de la certification



Exigences « système d'information » de la certification

S3 - Systèmes d'information

| | |
|----------------|---|
| | <p>Le SPSTI doit s'assurer que les moyens informatiques facilitent l'échange de données avec les entreprises adhérentes : utilisation de logiciels pour l'évaluation des risques / mesures de prévention, privilégier certains outils auprès des employeurs (sans rendre aucun outil obligatoire) ;</p> |
| S3-1-Adhérents | <p>Le SPSTI doit déterminer et mettre en place les moyens informatiques adaptés pour permettre à chaque entreprise adhérente de disposer d'un espace personnalisé (consignant le contrat d'adhésion, la fiche d'entreprise, les éventuels rapports d'actions de pluridisciplinarité, mais également leur compte cotisation). Cet espace personnalisé doit permettre également de réserver des rendez-vous a minima pour leurs visites d'information et de prévention (VIP) initiale, suivi individuel renforcé (SIR) d'embauche et de reprise, et plus précisément d'effectuer des demandes de RDV pour ces visites, et plus largement d'effectuer des demandes de RDV pour les autres types de visites.</p> |

Exigences « système d'information » de la certification

S3 - Systèmes d'information

S3-2- Sécurité -
confidentialité -
interopérabilité

Dans le cadre de l'application de ses statuts qui le lient à ses adhérents, **le SPSTI doit être responsable de la gestion de toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités :**

- Les fichiers d'adhésion sont confidentiels et doivent être protégés
- Les données protégées par le secret professionnel, le secret médical, le secret industriel ou le secret défense font l'objet d'un traitement spécifique conformément aux règles en vigueur dans ces domaines
- Le SPSTI veille à ce que les Services d'Ingénierie en Informatique (S2I) en charge de stocker les données soient certifiés en tant qu'hébergeur de données de santé (HDS)
- Par principe, la communication éventuelle de données notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques font l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation

Exigences « système d'information » de la certification

S3 - Systèmes d'information

S3-2- Sécurité -
confidentialité -
interopérabilité

Le SPSTI doit s'assurer que les moyens informatiques facilitent l'échange de données avec les autres SPSTI : le DMST doit être conforme aux recommandations de la HAS et du guide de la CNIL (structure des données, identité nationale de santé (INS) ...). Les systèmes d'information doivent utiliser les nomenclatures mises à disposition par l'ANS sur le serveur multi terminologie, le cas échéant ;

Le SPSTI doit s'assurer que les moyens informatiques facilitent l'échange de données avec les systèmes d'informations existants en santé publique :

- conformité avec les référentiels de la politique générale de sécurité des systèmes d'Information de santé (PGSSI-S) et du cadre d'interopérabilité des systèmes d'information de santé (CI-SIS) ;
- conformité aux futurs référentiels concernant les échanges de données du dossier médical partagé (DMP), du DMST et des exigences de l'espace numérique en santé.

Exigences « système d'information » de la certification

S3 - Systèmes d'information

| | |
|----------------|--|
| S3-3 RGPD | <p>En s'appuyant sur le guide de la CNIL à destination des services de prévention et de santé au travail, le SPSTI doit mettre en place une procédure garantissant la conformité au RGPD concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les aspects du RGPD qui font l'objet de la procédure- l'information complète des employeurs et des salariés sur les actions menées par le SPSTI utilisant ou générant des données personnelles, y compris pour la pratique de la télésanté- le recueil formalisé des consentements individuels- le traitement des réclamations éventuelles relatives à l'utilisation des données personnelles. |
| S3-4 Télésanté | <p>Dès lors que le SPSTI dispose d'outils permettant la pratique de la télésanté et décide d'avoir recours à la télésanté au travail, il doit satisfaire aux exigences prévues par le décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail.</p> |